



STATUTS DE L'OFFICE

MULHOUSIEN DES SPORTS

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet – durée - siège

L'association dite « Office Mulhousien des Sports» (OMS), fondée en 1946, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le Folio : 15 (quinze), Volume : XIII (treize), est régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local.

Elle a pour objet :

- de soutenir, d'encourager et de susciter tous les efforts et toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de loisirs à caractère sportif.
- de gérer directement ou d'organiser certaines activités ou évènements sportifs.
- d'assurer la formation des dirigeants sportifs des clubs affiliés.

Elle s'interdit :

- toute activité de propagande d'ordre politique ou religieuse,
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'OMS est fixé au 7, rue Pierre et Marie Curie 68200 Mulhouse.

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

L'OMS est affiliée à la Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports (FNOMS) sous le n°1.

Elle est agréée Jeunesse et Sport sous le n°10/93-5 Multisports.

Son numéro de SIRET est: 77895091500018 Code NAF : 8551 Z

Article 2 : Composition – qualité de membre

L'OMS se compose :

1. de membres actifs :

Il s'agit des associations représentées par le Président de l'association, ou des sections de clubs omnisports représentées par le Président de la section qui font une demande d'adhésion et se sont acquittées de leur cotisation annuelle.

2. de membres d'honneur :

Titre décerné par le Comité Directeur, il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Il est donné pour une durée illimitée.

3. de membres honoraires :

Titre décerné par le Comité Directeur, il s'agit de toutes personnes ayant effectué douze années en tant que membre élu au Comité Directeur. Le titre de membre honoraire confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Il est donné pour une durée illimitée.

4. de membres de droit :

Il s'agit du Maire, de l'Adjoint aux Sports de la ville de Mulhouse et des conseillers municipaux désignés par celui-ci.

Les membres de l'OMS ne peuvent être fournisseurs de l'Office, lui assurer des prestations, ou lui prêter leur concours à titre onéreux, sans accord préalable du Comité Directeur pour chaque intervention et après mise en concurrence.

La qualité de membre se perd par la liquidation de l'association, le décès, la démission, l'exclusion temporaire ou la radiation.

La radiation et l'exclusion temporaire sont prononcées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour les motifs prévus au règlement intérieur.

Article 3 : Cotisation

Les membres définis à l'article 2 alinéa 1 des présents Statuts contribuent au fonctionnement de l'OMS par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'OMS sont notamment :

- l'organisation de manifestations à destinations du public et des sportifs mulhousiens,
- un pouvoir de proposition envers l'administration municipale sur tous les sujets qui concernent les activités sportives et leur développement,
- la formation et le perfectionnement de cadres et de dirigeants,
- l'édition et la publication de documents de bulletins de liaisons et d'un site internet.
- la constitution de commissions techniques et de groupes de travail,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- tous les moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition

L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres définis à l'article 2.1 des présents statuts auxquels se rajoutent les 21 membres élus du Comité Directeur et l'Adjoint aux Sports de la ville de Mulhouse ou son représentant ;

Les personnes proposées par le Président sont admises à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Convocation - attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au courant du premier trimestre de chaque année. Cependant, le Comité Directeur a la possibilité de déroger à cette obligation par un vote effectué lors de la réunion mensuelle du mois de février et ainsi de reporter la date de l'Assemblée Générale au 31 mai de l'année en cours, au plus tard.

En outre, elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur, il comporte les propositions de celui-ci et éventuellement celles suggérées par les membres au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale. Il est joint à la convocation.

Les convocations doivent être expédiées au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'OMS ou par son mandataire désigné par le Comité Directeur. La fonction de Secrétaire de séance étant remplie par le Secrétaire Général de l'OMS ou son mandataire également désigné par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale comportera obligatoirement les points suivants :

- approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente,
- le rapport moral du Président,
- les rapports d'activités et de gestion du Comité Directeur,
- le rapport financier de l'exercice écoulé,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,
- la présentation du budget prévisionnel,
- la désignation de deux Réviseurs aux comptes,
- la désignation par tirage au sort de quatre assesseurs mobiles,
- le renouvellement du tiers sortant,
- la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- les points divers.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et à son renouvellement partiel.

Elle se prononce sur le Règlement Intérieur proposé par le Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à, au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre présent. Aucune personne ne pourra détenir plus de deux bulletins de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 7 : Attributions

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Notamment :

- il se prononce sur le budget prévisionnel qu'il entérine et gère,
- il recrute et licencie le personnel,
- il statue sur les demandes d'admission à l'OMS, sur proposition du bureau.

Le Comité Directeur nomme les membres des commissions s'y rattachant, faisant partie ou non du Comité Directeur, et dont il oriente l'action. Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur. Celui-ci peut, pour des raisons ponctuelles, leur déléguer ses pouvoirs.

Article 8 : Composition

Le Comité Directeur est composé de vingt et un membres élus et de l'Adjoint aux Sports de la ville de Mulhouse ou son représentant.

Ne peuvent pas être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes déchues de leur autorité parentale.

Article 9 : Election – mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers lors de chaque Assemblée Générale.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le remplacement d'un poste vacant se fait pour la durée du mandat restant à courir au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 20 % des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 10 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit 10 fois par an au minimum. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres d'honneur, honoraires, les membres de droit et les assesseurs mobiles assistent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister au Comité Directeur, avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui, sans excuse, jugée recevable par le Comité Directeur, aura été absent à trois séances consécutives du Comité Directeur ou du Bureau, perd la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau, et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

Article 11 : Fin anticipée du mandat du comité

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres,
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : Rémunération des dirigeants – remboursement des frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le barème de remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de mission pour le compte de l'association. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 13 : Election - attributions

13.1 : Présidence

La présidence de l'OMS est assurée par un membre du Comité Directeur élu conformément à l'article 13.2 des Statuts.

13.2 : Election

Le Comité Directeur élit en son sein, chaque année lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, au scrutin secret, un Bureau de huit membres, qui comprend au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général.

Le Bureau est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien au sein du Comité Directeur, puis en cas d'égalité, au candidat le plus jeune.

Les votes du bureau portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

13.3 : Attributions du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, ordonnance les dépenses, dirige et surveille l'administration générale de l'OMS.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

13.4 : Attributions du Bureau – réunions

Le Bureau a compétence et pouvoir pour assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des statuts, règlements et des directives ou options prises par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses décisions.

Le Bureau est convoqué par le Président de l'association. La convocation est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit, au moins une fois, avant chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Fin du mandat – vacances

Le mandat du Bureau prend fin, chaque année lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier Vice – Président.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur. Ce vote a lieu conformément à l'art 13.2 des présents Statuts.

Article 15 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association, les fonctions d'élus, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association, de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'OMS comprennent :

- les cotisations annuelles versées par ses membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les produits des manifestations,
- les dotations des partenaires privés par convention,
- les dons,
- les revenus des biens et des valeurs qu'il possède,
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue, au jour le jour, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les pièces comptables sont auditées annuellement par des réviseurs aux comptes et contrôlées par un cabinet d'expertises comptables.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale prévue au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée

Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 18 ci dessus.

Article 20: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 21 : Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Tribunal.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Surveillance

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois au tribunal d'instance où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 : Dispositions transitoires

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'Assemblée Générale renouvelant le mandat du Comité Directeur a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède à l'élection partielle du Comité Directeur selon les modalités définies aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2008.